



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Première Commission

Point 96 d) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : interdiction de déverser des déchets radioactifs

Nigéria* : projet de résolution

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) de 1988¹ et CM/Res.1225 (L) de 1989² sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire³,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer⁴,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement⁵ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Voir A/43/398, annexe I.

² Voir A/44/603, annexe I.

³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS (1990)].

⁴ A/51/131, annexe I, par. 20.

⁵ À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement est devenu la Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.



Consciente des dangers potentiels que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Rappelant également la résolution GC(45)/RES/10 adoptée par consensus le 21 septembre 2001 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-cinquième session ordinaire⁶, dans laquelle la Conférence a prié les États qui expédient des matières radioactives de donner, selon que de besoin, des assurances aux États susceptibles d'être affectés que leur réglementation nationale est conforme au Règlement de transport de l'Agence et de leur fournir tout renseignement utile sur les expéditions de matières de cette sorte, les informations fournies ne devant en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sécurité physique et de sûreté,

Se félicitant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ait été adoptée à Vienne, le 5 septembre 1997⁷, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

Notant avec satisfaction que la Convention commune est entrée en vigueur le 18 juin 2001,

Notant que la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue à Vienne du 3 au 14 novembre 2003,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸, la première consacrée au désarmement,

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques⁹;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

⁶ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17-21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC(2001)].

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

⁸ Résolution S-10/2.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/54/27), chap. III, sect. E.

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-sixième session;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine¹⁰ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Lance un appel* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les dispositions voulues afin de devenir partie à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactif⁷ aussitôt que possible;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

¹⁰ Voir A/46/390, annexe I.